

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE172

présenté par
M. Blein, rapporteur

ARTICLE 30

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« ou, le cas échéant, de l'unité économique et sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique. Il s'agit de prévoir que cette disposition s'applique au niveau de l'UES lorsqu'elle existe. C'est en effet un échelon pertinent puisque ce statut caractérise des sociétés juridiquement distinctes, mais qui entretiennent des liens économiques et sociaux profonds.